

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CODIMATRA S.A.S.

72 rue Ferdinand Buisson
Z.I. Jean Malèze
47240 Bon-Encontre

Références : OD/Ubd24-47/2025/076
Code AIOT : 0005209487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement CODIMATRA S.A.S. implanté Z.I. Jean Malèze 72 rue Ferdinand Buisson 47240 Castelculier. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CODIMATRA S.A.S.
- Z.I. Jean Malèze 72 rue Ferdinand Buisson 47240 Castelculier
- Code AIOT : 0005209487

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de démantèlement d'engins de travaux publics.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit justifier d'un ensemble d'éléments relatifs à la protection et à la gestion des eaux de surface.

L'exploitant doit également se régulariser sur la procédure de cessation d'activité d'une parcelle d'un ancien site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécurisation du site	AP Complémentaire du 11/10/2012, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Risque incendie	AP Complémentaire du 11/10/2012, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Maitrise du risque inondation	AP Complémentaire du 11/10/2012, article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 4.4.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 4.4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules et engins ho	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 1.6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 1.2.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 7.2.5	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/11/2012, article 27	Sans objet
11	Stockage temporaire des produits issus de la dépollution	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site et les procédures de prises en charge des véhicules sont gérés avec professionnalisme. L'exploitant doit toutefois veiller à bien connaître et à respecter son arrêté préfectoral et ses arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations concernées par une rubrique ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Site soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2931 pour 2 bancs d'essai de puissance totale 400 kW. Site soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 pour 30000m² de surface de traitement de véhicules hors d'usage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique avoir toujours l'atelier d'essais sur banc, mais ne pas l'utiliser pour l'instant. L'activité essentielle du site est la dépollution et le démontage des engins de TP pour recyclage des pièces, stockées en bâtiment ou sur parc. Ce stockage relève également de la rubrique 2712. NB : un stockage hors site relève de la rubrique 2713 (cf note d'explication de la nomenclature des installations de gestion et de traitement des déchets du 27/04/22 de la DGPR). Le site a fait l'objet des travaux d'agrandissement des bâtiments en vue d'améliorer les bureaux et annexes. Il n'y a pas d'incidence sur le classement administratif au titre des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2012, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance du site
Prescription contrôlée : (...) l'exploitant dispose d'un réseau caméra permettant de contrôler l'extérieur du site et met en place des alarmes intrusion couvrant l'intérieur des bâtiments.
Constats : L'exploitant dispose d'un réseau de caméra de surveillance du site. Il n'était pas en fonctionnement le jour de l'inspection suite aux travaux d'agrandissement du site. Des difficultés de reconnexion retardent la mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en service ces dispositifs de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des dispositifs d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : (...) Les équipements sont contrôlés par un organisme extérieur au minimum une fois par an. Les résultats de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site d'exploitation.
Constats : L'exploitant indique faire contrôler ses dispositifs. 3 extincteurs ont été vérifiés et comportaient une étiquette de vérification inférieure à un an à la date de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir le registre de contrôle des dispositifs de prévention contre le risque d'incendie du site (extincteurs, RIA, sprinckler...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification par un organisme

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation électrique a été vérifiée le 3/06/2024. Le registre est informatisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira à l'inspection une copie du registre de vérification des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Maitrise du risque inondation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2012, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, protection du bassin de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositif de protection contre les crues du bassin de rétention, énoncé à l'article 4.4.9 de l'arrêté de 2011 : nivellement à l'aide de matériaux stabilisés de la bordure nord du bassin à une côte de 58,3m NGF ; - deux clapets anti-retour au niveau du séparateur-décanteur et de la surverse afin d'empêcher les eaux de refluer vers le bassin en cas de crue du ruisseau « Ribassou », dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>La digue du bassin de rétention au Nord du site a bien été relevée au moyen de matériaux insensible à l'eau.</p> <p>Les clapets anti-retour n'ont pu être contrôlés par difficulté d'accès à l'exutoire du bassin identifié par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera par un relevé topographique la côte 58.3 NGF.</p> <p>La présence des clapets anti-retour devra être justifiée.</p> <p>L'accès au rejet devra être rendu plus aisé et débroussaillé.</p> <p>Ces éléments seront justifiés au moyen d'un reportage photographique..</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Les différents ouvrages ont été identifiés dans le bassin de rétention. Toutefois un regard surmonté d'une grille à l'entrée du bassin n'a pas pu être identifié par l'exploitant sur son utilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir un plan de son site indiquant l'ensemble des réseaux de collecte, de transport et de traitement des effluents, les points de collecte , de dérivations, les regards de recueille
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection

Constats :
Des factures de curage sont fournies pour les années 2022-2023-2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 4.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée :
(...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats :
L'accès au point de rejet du bassin dans le ruisseau est identifié par l'exploitant. Il n'est pas directement visible et difficilement accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'accès au point de rejet doit être amélioré et l'exutoire doit être débroussaillé pour être identifiable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 4.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets du bassin
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle de la qualité des eaux rejetées au niveau du point de rejet concerné pour l'ensemble des paramètres et substances indiqués. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur pour les paramètres et substances listés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.
Constats :
L'exploitant fourni les résultats d'analyses des prélèvements des 21-22/11/2022 et 27-28/11/2022. Les résultats sont conformes à l'AP. Les résultats de 2023 et 2024 ne sont pas fournis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fournir les résultats d'analyses d'autosurveillance des eaux de rejets du bassin pour 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules et engins ho

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des sols
Prescription contrôlée :
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules et engins non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
Constats :
L'emplacement où sont déchargés les engins en vue de leur dépollution, emplacement qui sert également de récupération des eaux de surface avec leurs dispositifs d'écoulements sont en mauvais état et non étanche. L'exploitant indique la présence du drainage du sous-sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra justifier que le sous-sol ne puisse pas être impacté par une pollution, ou rétablir l'étanchéité de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage temporaire des produits issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée :
Les fluides extraits des véhicules et engins hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.
Constats :

L'ensemble des fluides récupérés lors de la dépollution des engins est stocké à l'abri, dans un lieu dédié, dans des récipients adaptés et étiquetés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 2.7

Thème(s) : Situation administrative, plans tenus à jour

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :
- les plans tenus à jour (...)

Constats :

Lors de l'inspection, le regard (objet d'une remarque d'un point de contrôle du présent rapport) n'a pas pu être rattaché à son réseau de collecte ; des grilles avaloirs de récupérations des eaux de surface sont présentes sur site et l'exploitant indique avoir un réseau de drainage du sous-sol de son site permettant de récupérer d'éventuelles souillure du sous-sol, sans pouvoir connaître les trajets ou montrer le réseau.

Il n'existe pas de plans à la disposition de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un plan des réseaux du site indiquant les trajets souterrains et le type de dispositif et de fonctionnement du réseau de drainage du sous-sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 1.6.6

Thème(s) : Situation administrative, cessation du site historique

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation du site de 1999 comportait les sites Liebherr, Bonfanti, Poclain, Richier, Caterpillar, Volvo, Vignes, Yoplait et Lino.

Constats :

Par dossier déposé en 2010, les sites Bonfanti, Poclain, Richier, Caterpillar, Volvo, Yoplait et Lino ont été mise à l'arrêt. En 2011 un nouveau dossier de cessation a été déposé pour les sites Vignes et Caterpillar.

Ces sites ont fait l'objet d'un plan de gestion et d'un rapport de fin de travaux de dépollution.

Il est à noter dans ce dossier que des terres d'excavations polluées aux hydrocarbures ont été stockées sur la bordure Ouest du site Volvo sans que le bureau d'étude puisse conclure à leur évacuation.

Le site Liebherr sur les parcelles section AA n°8 et 93 de la commune de Castelculier n'a jamais mis à l'arrêt.

Il était en fonctionnement lors de l'inspection de 2019 (qui n'avait pas donné lieu à un rapport) et l'exploitant devait vérifier si ce site était autorisé.

L'inspection n'ayant pas l'historique du site avec les parcelles dans l'AP de 99 avait demandé de déposer un dossier d'enregistrement 2713.

Demande renouvelée en 2021 au cours d'un échange téléphonique avec le directeur de site.

Courant 2024 l'inspection s'est aperçue que le site avait été arrêté. L'échange avec le nouveau directeur M. Berni a provoqué le courrier du 27/11/2024 de notification de mise à l'arrêt du site au 31/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection, conformément au R512-46-25 l'ATTES SECUR dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre.

L'exploitant doit fournir à l'inspection, conformément au R512-46-27, le mémoire accompagné de l'ATTES MEMOIRE et, éventuellement l'ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois